

Commune de	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
FLERS 61100	25.08.2025	CV-25.363	8.3	
REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE				



OBJET :

**DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE LA
MÉCANIQUE SUR LES ESPACES PUBLICS**

DL

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L541-1 à L541-6,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.644-2

VU l'avis de Monsieur le Chef de la Police Municipale de FLERS,

CONSIDÉRANT qu'il est constaté sur les espaces publics des pratiques de mécanique de toute nature sur des véhicules,

CONSIDÉRANT que ces pratiques sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique et à la propreté des espaces publics,

CONSIDÉRANT que ces pratiques peuvent constituer un risque pour l'environnement et la santé des habitants et être une source de nuisances pour les riverains,

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées pour préserver la salubrité publique, la santé publique et la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 – INTERDICTION

Les pratiques de mécaniques (vidanges, réparations importantes d'organes moteurs, de carrosserie, de mécanique de gros œuvre) effectuées sur les véhicules terrestres à moteur sont strictement interdites sur la voie publique ainsi que sur les espaces ouverts au public.

ARTICLE 2 – EXCEPTION

La mécanique assimilée à de petits dépannages courants est tolérée sous conditions du respect de l'environnement avec une durée maximum de 24H00.

Commune de	Date	Arrêté	Nature	Folio n°
FLERS	25.08.2025	CV-25.363	8.3	
61100	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE			

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS

Les déchargements et déversements des matières de vidange, en quelque lieu que ce soit, sont interdits sauf s'ils sont effectués dans les récipients et aux endroits prévus à cet effet. Les déchets de matière de vidange doivent être déposés en déchetterie et en aucun cas dans les ordures ménagères.

Le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés est interdit.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié si nécessaire dans la presse. Il sera publié sur le site de Flers-Aglo, à la diligence des services municipaux.

ARTICLE 5 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, le vingt-cinq août deux mille vingt-cinq



Yves GOASDOUÉ

Diffusion le :

- 5 SEP. 2025

Sous-Préfecture (par voie dématérialisée – retour copie certifiée exécutoire pour RAAM)
Commissariat
Gendarmerie
Centre de Secours Principal
SMUR

Publication (GLPI)
Maire-Adjoint délégué (JD)
DEP
DAM
DAT(COM)
Voirie
Police Municipale
Service Citoyenneté et vie quotidienne